

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1922.

Rapport de la Commission des Sciences et des Arts,
chargée d'examiner la Proposition de Loi relative
à la prorogation de la loi du 14 février 1919,
autorisant certaines dérogations à la loi des
10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des
grades académiques et le programme des examens
universitaires.

(Voir le n° 16 du Sénat.)

Présents : MM. REMOUCHAMPS ff. de président ; BERGER, CARNOY, le
Comte CORNET D'ELZIUS DE PEISSANT, DE PIERPONT SURMONT DE
VOLSBERGHE, LIBBRECHT, NOLF (Joseph), M^{me} SPAAK, MM. VAN
ROOSBROECK, VERMEYLEN, WEYLER et DEJACE, rapporteur.

MESSIEURS,

La Proposition de Loi qui vous est soumise, a cette heureuse fortune
d'avoir été accueillie, moyennant quelques amendements, à l'unanimité
des membres de la Commission des Sciences et des Arts.

C'est qu'à vrai dire, elle ne constitue qu'une liquidation, mais une
liquidation très équitable de la loi de dérogation votée au lendemain
de l'armistice.

Cette loi avait autorisé les facultés des universités à instituer, pendant
trois ans, à partir du 1^{er} janvier 1919, pour tous les jeunes gens qui ont
rempli pendant la guerre leur devoir envers la Patrie, des sessions supplé-
mentaires d'examens et d'épreuves et à répartir les matières du programme
légal comme elles le jugeront utile.

A la faveur de ces mesures exceptionnelles, nombre de jeunes gens
purent accélérer des études que la guerre avait longuement entravées. Ils
obtinrent leur diplôme final sous un régime qui, les autorisant à frac-
tionner les matières de l'examen, n'exigeait plus d'eux un effort de mé-
moire pénible et dont beaucoup désormais eussent été incapables.

Mais il faut bien reconnaître que le terme arbitraire de trois ans fixé à la durée de la loi de dérogation, est insuffisant pour permettre aux étudiants, de bénéficier complètement des avantages que le législateur a voulu leur accorder.

A raison de la longueur très différente des études, les étudiants qui n'ont pas hésité, malgré les retards de la guerre, à choisir les carrières dont la préparation est la plus longue et la plus difficile vont se voir brusquement privés du régime spécial, alors que d'autres de leurs condisciples, auront pu conquérir leur diplôme final avec les facilités de la loi d'exception. On ne comprend pas cette différence de régime. Elle est de nature à susciter des réclamations justifiées dont les grandes fédérations nationales des combattants, des déportés, des ex-étudiants militaires, se sont fait auprès de nous les interprètes.

Les auteurs de la proposition de loi, dans sa teneur primitive, avaient estimé qu'en fixant la prorogation au 31 décembre 1922 ou au 31 décembre 1923, selon la longueur différente des études, ils donneraient une certaine satisfaction aux protestations dont nous sommes saisis.

Mais cet article 1^{er} de leur proposition avait le double désavantage d'une part, de n'établir qu'une prorogation insuffisante pour permettre à tous les jeunes gens d'achever leurs études en bénéficiant de la loi de 1919. d'autre part, de faire cadrer avec la fin de l'année civile plutôt qu'avec la fin de l'année académique, le terme de validité de la loi, ce qui est de nature à entraîner de nombreux inconvénients.

Votre Commission a préféré un texte plus large, permettant à tous, quelle que soit la durée différente de leurs études de jouir de la prorogation jusqu'à l'obtention du diplôme final. Mais, pour éviter tout abus, elle a eu soin de stipuler que l'on ne pourrait se prévaloir de cette prorogation que pendant la durée légale et jusqu'au terme normal des études, calculé en prenant pour point de départ extrême l'année académique 1919-1920.

* * *

En arrêtant cette disposition, il fallait cependant prévoir des situations exceptionnelles devant lesquelles devrait fléchir la rigueur du principe.

Ainsi en est-il pour les invalides de guerre, pour nos grands mutilés, dont la santé est lente à se remettre, ou dont les études n'ont pu être recommencées dès le début de la reprise des études académiques, par suite de l'état de leurs blessures.

Ainsi doit-il encore en être pour les prisonniers rentrés tardivement d'Allemagne ou de Russie, ainsi que pour les soldats retenus au Congo après l'armistice.

L'impossibilité où ils se sont trouvés de se remettre immédiatement au travail doit leur valoir de jouir de la prorogation, même au delà des limites fixées par l'article 1^{er}.

Par cette mesure, la Commission a élargi équitablement la portée de l'article 2 que les auteurs de la Proposition de Loi avaient restreint aux invalides de guerre, et comme chaque situation constitue un cas d'espèce, elle suggère de fixer par arrêté ministériel, sur avis de la faculté compétente, la durée de la prorogation qu'il y aurait lieu d'accorder.

C'est une procédure avec laquelle le monde universitaire est familiarisé, qui est suivie en matière d'équivalence des études et des diplômes et qui ne souffre aucune difficulté.

* * *

Tout en cherchant à ménager la transition entre la loi de 1919 et le rétablissement du régime d'avant-guerre, certaines réserves s'imposaient quant aux modalités de la prorogation.

On a déjà souligné celle qui concerne la durée du régime de faveur, limitée au terme normal des études. Il en est deux autres qui visent, l'une, les bénéficiaires du régime, la seconde, les conditions auxquelles serait subordonnée la faculté de scinder les matières faisant l'objet des examens ou des épreuves.

Il n'est pas douteux que des abus se sont glissés dans l'octroi des certificats délivrés par le Ministère de la Défense nationale et que les termes de l'article 2 de la loi du 14 février 1919, déclarant les bénéficiaires de la loi « les jeunes gens qui ont rempli, pendant la guerre, leur devoir envers la Patrie », ont reçu, par leur élasticité même, une extension regrettable.

C'est pourquoi votre Commission vous propose de restreindre le bénéfice de la prorogation aux combattants, prisonniers de guerre ou déportés.

Il est entendu que sous le terme de combattants, la Commission comprend les brancardiers, infirmiers et infirmières.

Il est entendu aussi que, comme la loi de prorogation de 1919, la loi actuelle ne fera pas de distinction entre étudiants belges et étudiants appartenant aux nations alliées.

Un membre avait proposé de compléter cette énumération en y comprenant les jeunes gens qui ont fait le service d'espionnage au profit des armées alliées et qui sous l'empire de l'interprétation large donnée à la loi par le Ministère de la Défense nationale, obtenaient aisément le certificat les assimilant aux étudiants militaires.

Mais on a fait observer avec raison que ces jeunes gens restés en Belgique occupée, n'ont pas du interrompre leurs études, ou tout au moins ont eu le loisir de préparer leurs examens d'après guerre.

Une des critiques les plus vives adressée à la loi, c'est qu'elle n'avait pas pris de précautions suffisantes pour empêcher les abus résultant de la non fréquentation des cours, de la ruée vers le diplôme final et de la préparation hâtive et partant superficielle aux examens.

Il a semblé à votre Commission qu'il était possible de parer à ces abus, tout en respectant le privilège auquel les étudiants militaires attachent le plus haut prix, à savoir des sessions supplémentaires, avec faculté de scinder les matières de l'examen.

Il suffit d'inscrire dans la loi cette disposition formelle que les récipiendaires ne pourront subir d'examen que sur tout ou partie de la matière des cours qu'ils auront suivis, et s'ils se sont acquittés des travaux pratiques relatifs aux branches de l'enseignement faisant l'objet de l'examen.

Cet amendement a fait céder les dernières résistances que rencontrait encore la prorogation de la loi auprès de quelques-uns de nos collègues appartenant aux milieux académiques et nous osons exprimer le vœu que

le Sénat, par un vote unanime, accordera à nos vaillants jeunes gens qui ont exposé leur vie et sacrifié leur liberté pour le salut de la Patrie, la modeste satisfaction qu'ils réclament aujourd'hui.

Le dernier article du projet qui vous est soumis, l'article 4, a paru nécessaire à votre Commission, en présence d'une décision ministérielle du 21 juin 1921 portant qu'une épreuve qui n'aurait été subie qu'en partie sous le régime de la loi de dérogation, devra, pour produire ses effets, être représentée en son ensemble après le 31 décembre 1921.

Cette mesure, comme le faisait observer l'honorable M. Braun, aurait pour résultat non seulement de faire repasser inutilement une matière connue, mais encore de léser un droit acquis.

Elle doit être rapportée et il est utile qu'à cet égard la loi se prononce par une disposition formelle.

Le Rapporteur,
DEJACE.

Le Président ff.,
REMOUCHAMPS.

**Amendements
proposés par la Commission.**

ARTICLE PREMIER.

La loi du 14 février 1919 est prorogée en tant qu'elle autorise dans son article 2, 2^e, les facultés des universités à instituer des sessions supplémentaires d'examens et d'épreuves et à répartir les matières du programme légal comme elles le jugeront utile.

Les jeunes gens porteurs d'un certificat du Ministre de la Défense nationale constatant qu'ils ont rempli pendant la guerre leur devoir envers la Patrie comme combattants, brancardiers, prisonniers de guerre ou déportés, pourront seuls bénéficier de cette prorogation pendant la durée légale et jusqu'au terme normal de leurs études, calculé en prenant pour point de départ extrême l'année académique 1919-1920.

**Amendementen
voorgesteld door de Commissie.**

EERSTE ARTIKEL.

De wet van 14 Februari 1919 blijft van kracht, in zooverre zij bij artikel 2, 2^e, de faculteiten der universiteiten machtigt om bijgevoegde zittingen voor de examens en proeven in te stellen en de vakken van het wettelijk programma te verdeelen zooals zij het nuttig achten.

De jongelingen in het bezit van het reglementair getuigschrift van den Minister van Landsverdediging, waaruit blijkt dat zij gedurende den oorlog zich van hun plicht teg over het Vaderland hebben gekweten als strijders, brancardiers, krijgsgevangenen of weggevoerden, kunnen alleen het voordeel van deze verlenging genieten voor den wettelijken duur en tot het normale einde van hunne studiën berekend vanaf het academisch jaar 1919-1920.

ART. 2.

La durée de la prorogation dont jouiront, même au delà de ces limites, les invalides de guerre, pourra être déterminée dans chaque cas par arrêté ministériel, sur avis de la faculté compétente.

Sont assimilés aux invalides de guerre, les soldats et prisonniers rentrés tardivement d'Allemagne ou de Russie ainsi que les combattants retenus au Congo après l'armistice.

ART. 3.

Les récipiendaires ne pourront subir d'examen que sur tout ou partie de la matière des cours qu'ils auront suivis, et s'ils se sont acquittés des travaux pratiques relatifs aux branches de l'enseignement faisant l'objet de l'examen.

ART. 4.

Le résultat des épreuves partielles que les récipiendaires auront subies sous le régime de la loi de 1919 leur restera acquis.

ART. 2.

De duur der verlenging, welke zelfs buiten die grenzen, ten goede komt aan de oorlogsinvaliden, kan bij ministerieel besluit, na inwinning van het advies der bevoegde faculteit, worden bepaald.

Met de oorlogsinvaliden worden gelijkgesteld de soldaten en gevangenen, die naderhand uit Duitschland of Rusland zijn teruggekeerd, alsmede de strijders in Congo in dienst gehouden na den wapenstilstand.

ART. 3.

De recipiendi mogen het examen slechts afleggen over al of een deel der vakken van de leergangen die zij gevolgd hebben, en zoo zij de praktische werken hebben uitgevoerd met betrekking tot de leerstoffen waarover het examen loopt.

ART. 4.

De uitslag van de gedeeltelijke proeven, waaraan de recipiendi hebben voldaan onder het beheer der wet van 1919, blijft voor hen geldend.